



Conseil économique et social

Distr. générale
7 avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011

Point 4.14.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs à des Règlements
existants proposés par le GRE**

Proposition de rectificatif 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été élaboré par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session afin d'éliminer les dispositions transitoires accompagnant les séries 02 et 03 d'amendements, qui ont expiré avec l'introduction de la série 04, et de corriger certains effets de cette suppression. Il est fondé sur le document informel GRE-65-09, distribué lors de la session du GRE. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 14, modifier comme suit:

«14. Dispositions transitoires

- 14.1 Dans le cas des feux de brouillard avant de la classe B:
- 14.1.1 À compter du 9 décembre 2010, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Les homologations et les extensions des homologations existantes accordées en vertu de la série 02 et de la série 03 d'amendements restent indéfiniment valables;
- 14.1.2 À compter du 11 juillet 2011, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent accorder l'homologation que si les feux de brouillard avant satisfont aux prescriptions de la classe F3 du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 ou la série 04 d'amendements;
- 14.1.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de dispositifs qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la série 03 ou de la série 04 d'amendements au présent Règlement:
- 14.1.3.1 Sur les véhicules dont l'homologation de type ou l'homologation individuelle a été accordée après le 11 juillet 2011;
- 14.1.3.2 Sur les véhicules immatriculés pour la première fois après le 11 juillet 2013;
- 14.1.4 A compter du 11 juillet 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement refuseront d'accorder des extensions d'homologation si les feux de brouillard avant ne satisfont pas aux prescriptions de la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 et la série 04 d'amendements;
- 14.1.4.1 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des feux de brouillard avant sur la base de la série 03 et de la série 02 d'amendements au présent Règlement à condition que ces feux de brouillard soient destinés à être montés comme pièces de rechange sur des véhicules en service.
- 14.2 Dans le cas de feux de brouillard avant de la classe F3:
- 14.2.1 À compter du 9 décembre 2010, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements. Les homologations et les extensions des homologations existantes accordées en vertu de la série 03 d'amendements restent indéfiniment valables;
- 14.2.2 Jusqu'au 9 décembre 2015, s'agissant des modifications introduites par la série 04 d'amendements concernant les essais photométriques effectués à un flux lumineux de référence d'environ 13,2 V, et afin de permettre aux services techniques d'actualiser leur matériel d'essai, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements, lorsque le matériel

d'essai existant est utilisé et que les valeurs sont converties correctement, à la satisfaction de l'autorité chargée de l'homologation de type;

14.2.3 À compter du 9 décembre 2015, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder l'homologation que si les feux de brouillard avant de la classe F3 satisfont aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.».

1. Le secrétariat constate que la phrase du paragraphe 14.1.1 «*Les homologations existantes et les extensions de ces homologations accordées en vertu de la série 02 et de la série 03 d'amendements restent indéfiniment valables*» est en contradiction avec les paragraphes:

14.1.3: Si les homologations de type accordées en vertu de la série 02 d'amendements restent indéfiniment valables, alors la phrase «*Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de dispositifs qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la série 03 ou de la série 04 d'amendements au présent Règlement*» est en contradiction avec la reconnaissance mutuelle des homologations accordées, qui constitue l'un des principes essentiels de l'Accord; et

14.1.4: Si les extensions d'homologation d'un type de véhicule accordées en vertu de la série 02 d'amendements restent indéfiniment valables, alors la phrase «*À compter du 11 juillet 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement refuseront d'accorder une extension d'homologation si le feu de brouillard avant ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la classe F3 énoncées dans le présent Règlement, tel qu'il a été modifié par la série 03 et la série 04 d'amendements*» est dépourvue de sens.

2. Le secrétariat recommande également que les paragraphes 14.1.3 à 14.1.3.2 soient supprimés et qu'il y soit fait référence dans le Règlement n° 48, puisqu'il s'agit de l'installation de feux de brouillard avant.

3. Sur la base de la présente note, le secrétariat soumettra un document informel contenant une proposition concrète de dispositions transitoires.